

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-13-46-ES.1

Date : 15 novembre 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 15 novembre 2022

LE PROCUREUR

c.

RADISLAV KRSTIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE RADISLAV KRSTIĆ**

Les Conseils de Radislav Krstić

M. Tomislav Višnjić
M. Vladimir Petrović

La République de Pologne

1. Nous, Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »), sommes saisie de la demande de libération anticipée adressée directement par Radislav Krstić le 21 avril 2022 à notre prédécesseur (la « Demande »)¹.

I. CONTEXTE

2. Le 2 décembre 1998, Radislav Krstić a été arrêté en Bosnie-Herzégovine et transféré le lendemain au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, Royaume des Pays-Bas (les « Pays-Bas »)². Lors de sa comparution initiale devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 7 décembre 1998, Radislav Krstić a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation initial³ et a par la suite plaidé non coupable de tous les autres chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation modifié⁴.

3. Le 2 août 2001, la Chambre de première instance I du TPIY (la « Chambre de première instance ») a déclaré Radislav Krstić coupable de génocide, de persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, et de meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre.⁵ Elle l'a condamné à une peine de 46 années d'emprisonnement⁶.

4. Le 19 avril 2004, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel ») : i) a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Radislav Krstić pour génocide et a annulé, en partie, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre, le déclarant coupable d'avoir aidé et encouragé ces crimes; et ii) a confirmé les autres déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, et pour meurtre, constitutif de violation

¹ *Petition for Early Release*, document public avec annexe B confidentielle, 21 avril 2022.

² *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement »), par. 718 ; communiqué de presse, Comparution initiale de Radislav Krstić le lundi 7 décembre à 11 heures, 4 décembre 1998, <http://www.icty.org/en/press/initial-appearance-radislav-krstic-monday-7-december-1100-am>.

³ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-I, CR, p. 28 à 31 (7 décembre 1998) (public).

⁴ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-PT, CR, p. 145 à 147 (25 novembre 1999) (public).

⁵ Jugement, par. 687, 688, 719 et 727.

⁶ *Ibidem*, par. 727.

des lois ou coutumes de la guerre⁷. La Chambre d'appel a ramené la peine de Radislav Krstić à 35 années d'emprisonnement⁸.

5. Le 20 décembre 2004, Radislav Krstić a été transféré au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « Royaume-Uni ») pour purger le reste de sa peine⁹. En exécution d'une ordonnance du 19 juillet 2013, il a été transféré du Royaume-Uni en République de Pologne (la « Pologne ») pour continuer de purger le reste de sa peine¹⁰.

6. Le 30 juin 2016, Radislav Krstić a adressé directement une demande de libération anticipée au Président¹¹. Cette demande a été rejetée le 13 décembre 2016 par le Président de l'époque au motif que, bien que Radislav Krstić ait fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale, les crimes dont il avait été déclaré coupable étaient très graves et, par ailleurs, il n'avait pas démontré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il bénéficie d'une libération anticipée avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine¹².

7. Le 22 janvier 2018, la Pologne a informé le Mécanisme que Radislav Krstić pouvait prétendre à une libération anticipée conditionnelle conformément à la législation interne.¹³ Le 10 septembre 2019, notre prédécesseur a refusé la libération anticipée de Radislav Krstić, au motif que celui-ci n'avait pas encore purgé les deux tiers de sa peine et qu'il n'existait pas de

⁷ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt »), p. 108. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle n'avait pas déclaré Radislav Krstić coupable d'avoir commis l'extermination et les persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, entre le 13 et le 19 juillet 1995, considérant qu'il était responsable d'avoir aidé et encouragé ces crimes sans en avoir été l'auteur principal. Toutefois, étant donné que le Bureau du procureur du TPIY n'avait pas demandé un alourdissement de la peine sur le fondement de ces déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel n'a pas tenu compte de la participation de Radislav Krstić à ces crimes pour déterminer sa peine. Voir *ibidem*, par. 227, 229, 237, 269 et p. 108.

⁸ *Ibid.*, p. 108.

⁹ Communiqué de presse, Radislav Krstić transféré au Royaume Uni pour y purger sa peine d'emprisonnement, 20 décembre 2004, <http://www.icty.org/en/press/radislav-krstic-transferred-united-kingdom-serve-his-prison-sentence>; Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Radislav Krstić purgera sa peine, 11 novembre 2004, p. 2 et 3.

¹⁰ Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Radislav Krstić purgera le reste de sa peine, 19 juillet 2013, p. 1 et 2. Voir aussi *Decision on the Early Release of Radislav Krstić*, version publique expurgée, 10 septembre 2019 (« Décision du 10 septembre 2019 »), par. 5 ; Décision du Président relative à la libération anticipée de Radislav Krstić, version publique expurgée, 13 décembre 2016 (« Décision du 13 décembre 2016 »), par. 4.

¹¹ *Radislav Krstić's Request for Pardon, Commutation of Sentence or Early Release with Confidential Annexes*, confidentiel, 30 juin 2016.

¹² Décision du 13 décembre 2016, par. 39 et 40.

¹³ Mémoire intérieur adressé par le responsable par intérim, Greffe, Division de la Haye, au Président de l'époque, daté du 25 janvier 2018, par lequel est transmise une lettre du Ministère de la justice polonais, datée du 22 décembre 2017 et reçue par le Greffe du Mécanisme (« Greffe ») le 22 janvier 2018 (« Lettre du Ministère de la justice polonais du 22 décembre 2017 »), p. 1 et 2.

circonstances impérieuses ou exceptionnelles justifiant qu'il bénéficie d'une libération anticipée avant d'avoir purgé le nombre d'années minimum requis pour pouvoir en bénéficier¹⁴.

II. LA DEMANDE

8. Le 21 avril 2022, Radislav Krstić a déposé sa demande, dans laquelle il sollicitait sa libération anticipée et précisait que, s'il bénéficiait d'une libération anticipée, il résiderait à [EXPURGÉ], en République de Serbie (la « Serbie »)¹⁵.

9. Le 5 mai 2022, après un examen préliminaire de la Demande, notre prédécesseur a demandé au Greffe de faire confirmer, par les autorités polonaises, que Radislav Krstić pouvait toujours prétendre à une libération anticipée conditionnelle conformément à la législation polonaise, et de communiquer à ce dernier un exemplaire de la directive pratique applicable¹⁶. Notre prédécesseur a également donné instruction au Greffe de recueillir les informations visées aux paragraphes 10 a) à 10 c) et 10 e) de la Directive pratique¹⁷. En outre, notre prédécesseur a demandé : i) des informations au Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme sur les victimes des crimes dont Radislav Krstić a été déclaré coupable et qui ont déposé dans l'affaire le concernant, et sur la question de savoir si l'une quelconque d'entre elles vivait aux alentours de [EXPURGÉ], en Serbie, étant donné que Radislav Krstić avait fait savoir qu'il y résiderait s'il bénéficiait d'une libération anticipée ; et ii) des informations concernant Radislav Krstić publiées dans les médias en Serbie depuis la Décision du 10 septembre 2019¹⁸.

10. Le même jour, notre prédécesseur a invité les autorités serbes, notamment : i) à faire part de toute opinion qu'elles souhaiteraient exprimer au sujet de la Demande et du souhait exprimé par Radislav Krstić de résider à [EXPURGÉ], en Serbie, s'il bénéficiait d'une libération anticipée ; et ii) à préciser si elles seraient disposées à faire appliquer toutes les conditions imposées par le Mécanisme en cas d'une libération anticipée et à fournir des garanties à cet effet¹⁹.

¹⁴ Décision du 10 septembre 2019, par. 39 et 41.

¹⁵ Demande, par. 1, 16, 31 et 39.

¹⁶ Mémoire intérieur adressé au Greffier par le Président de l'époque, confidentiel, daté du 5 mai 2022 (« Mémoire du 5 mai 2022 »), par. 3. Voir *supra*, par. 7. Voir aussi Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.3, 15 mai 2020 (« Directive pratique »).

¹⁷ Mémoire du 5 mai 2022, par. 4.

¹⁸ *Ibidem*, par. 5 et 6.

¹⁹ *Invitation to the Republic of Serbia Related to the Application for Early Release of Radislav Krstić*, confidentiel et *ex parte*, 5 mai 2022, p. 2.

11. Le 11 mai 2022, notre prédécesseur a reçu une lettre spontanée, envoyée conjointement par l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa et par l'Association des victimes et des témoins du génocide, dans laquelle les deux associations ont fait part de leur opinion au sujet de la Demande.²⁰

12. Le 25 mai 2022, notre prédécesseur a reçu une lettre du Ministre serbe de la justice, dans laquelle il était précisé qu'il n'existait aucun obstacle à ce que Radislav Krstić réside à [EXPURGÉ], en Serbie, et que les autorités serbes compétentes étaient disposées à faire appliquer toutes les conditions imposées par le Mécanisme en cas d'une libération anticipée de ce dernier et à fournir toutes les garanties requises à cet effet²¹.

13. Le 3 juin 2022, le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») a transmis à notre prédécesseur un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation »), dans lequel celui-ci a formulé des observations et communiqué des informations relatives à la Demande²².

14. Le 13 juillet 2022, le Greffier nous a fait parvenir un recueil des informations concernant Radislav Krstić qui avaient été publiées dans les médias serbes depuis la Décision du 10 septembre 2019²³.

15. On 4 août 2022, le Greffier nous a transmis un mémorandum du Chef du Service d'appui et de protection des témoins, dans lequel étaient présentées des informations concernant 82 témoins qui avaient déposé ou présenté des éléments de preuve à l'encontre de Radislav Krstić au cours du procès le concernant²⁴.

²⁰ Lettre conjointe de l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et Žepa et de l'Association des victimes et des témoins du génocide adressée au Président de l'époque, datée du 11 mai 2022 (« Lettre des associations du 11 mai 2022 »).

²¹ Note verbale de l'Ambassade de Serbie aux Pays-Bas, datée du 25 mai 2022, par laquelle est transmise une lettre du Ministre de la justice de Serbie adressée au Président de l'époque, datée du 24 mai 2022 (« Lettre du Ministre de la justice serbe du 24 mai 2022 »).

²² Mémorandum intérieur adressé par le Greffier au Président de l'époque, confidentiel, daté du 3 juin 2022, par lequel est transmis un mémorandum intérieur adressé par le responsable, Bureau du Procureur, Division de La Haye, au responsable, Greffe, Division de La Haye, confidentiel, daté du 3 juin 2022 (« Mémorandum de l'Accusation »).

²³ Mémorandum intérieur adressé par le Greffe au Président, confidentiel, daté du 13 juillet 2022, par lequel est transmis un mémorandum intérieur adressé au Greffe par le responsable, Bureau chargé des relations extérieures, Division de La Haye, confidentiel, daté du 13 juillet 2022.

²⁴ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier au Président, strictement confidentiel, daté du 4 août 2022 (« Mémorandum du Greffier du 4 août 2022 »), par lequel est transmis un mémorandum intérieur adressé au Greffier par le Chef du Service d'appui et de protection des témoins, strictement confidentiel, daté du 4 août 2022 (« Mémorandum du Service d'appui et de protection des témoins »), par. 3 à 5. Le Greffier a fait observer que les informations figurant dans le Mémorandum du Service d'appui et de protection des témoins étaient fournies à titre

16. Le 9 août 2022, nous avons demandé au Greffier de nous informer des efforts déployés à ce jour pour recevoir : i) la confirmation par les autorités polonaises du fait que Radislav Krstić pouvait toujours prétendre à une libération anticipée conditionnelle conformément à la législation interne ; et ii) les informations visées aux paragraphes 10 a) à c) de la Directive pratique²⁵. Le 11 août 2022, le Greffier nous a transmis une note verbale de l'Ambassade de Pologne aux Pays-Bas datée du 9 août 2022, apportant la confirmation demandée²⁶.

17. Le 23 août 2022, nous avons donné instruction au Greffe de communiquer à Radislav Krstić tous les documents reçus relativement à la Demande, à l'exception des informations fournies à titre strictement confidentiel par le Service d'appui et de protection des témoins, afin qu'il puisse présenter des observations écrites, conformément au paragraphe 12 de la Directive pratique²⁷. Radislav Krstić a déposé ses observations le 6 octobre 2022²⁸.

18. Dans la mesure où aucun des juges ayant prononcé la peine de Radislav Krstić ne siège au Mécanisme, nous avons consulté le juge Seon Ki Park et le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa, en application de l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et du paragraphe 16 de la Directive pratique.

III. DROIT APPLICABLE

19. En vertu de l'article 25(2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou par le TPIY, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Membres.

strictement confidentiel et qu'elles ne devaient pas être communiquées à Radislav Krstić ou à l'Accusation. Voir Mémorandum du Greffier du 4 août 2022, par. 2.

²⁵ Mémorandum intérieur adressé par le Président au Greffier, confidentiel, daté du 9 août 2022, par. 1 et 2.

²⁶ Mémorandum intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 11 août 2022 (« Mémorandum du Greffier du 11 août 2022 »), par lequel est transmise une note verbale de l'Ambassade de Pologne aux Pays-Bas, datée du 9 août 2022, accompagnée i) d'une lettre du Ministère de la justice polonais, datée du 22 juin 2022 (« Lettre du Ministère de la justice polonais du 22 juin 2022 ») ; ii) d'un rapport du chef de la section pénitentiaire de la Cour régionale à Piotrków Trybunalski, daté du 10 juin 2022 (« Rapport des autorités pénitentiaires ») ; et iii) d'un rapport médical du centre de détention Piotrków Trybunalski, daté du 7 juin 2022 (« Rapport médical »). Voir Mémorandum du Greffier du 11 août 2022, par. 1 et 2.

²⁷ Mémorandum interne adressé par le Président au Greffier, confidentiel, daté du 23 août 2022, par. 2. Le 27 septembre 2022, le Greffier a fourni ces documents à Radislav Krstić dans une langue que celui-ci comprenait. Voir communication informelle du Greffe au Cabinet du Président, 27 septembre 2022.

²⁸ Observations écrites à l'appui [de la] demande de libération anticipée, confidentiel, 6 octobre 2022 (« Observations »).

20. Conformément à l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Bien que cet article, de même que les articles correspondants des statuts du TPIR et du TPIY avant lui, n'envisage pas expressément que les condamnés puissent demander leur libération anticipée, le Règlement donne au Président le pouvoir de statuer sur pareilles demandes et reflète la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

21. L'article 150 du Règlement prévoit que le Président, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges.

22. Les critères généraux de l'octroi d'une libération anticipée sont énoncés à l'article 151 du Règlement, qui dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation.

23. Le paragraphe 5 de la Directive pratique dispose qu'un condamné peut personnellement adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée au Président, s'il estime qu'il remplit les conditions requises.

24. Le paragraphe 10 de la Directive pratique précise que le Président peut donner au Greffe instruction de recueillir les informations qu'il juge utiles pour statuer sur une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Le paragraphe 12 de la Directive pratique dispose que, une fois que toutes les informations requises ont été reçues, le Président donne au Greffe instruction de les communiquer au condamné dans une langue qu'il comprend. Le paragraphe 13 de la Directive pratique prévoit que le condamné dispose de 14 jours pour les examiner et présenter éventuellement des observations écrites en réponse.

25. Il est précisé au paragraphe 19 de la Directive pratique que le Président décide, en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit, et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information pertinente, ainsi que

de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée. Le paragraphe 20 de la Directive pratique dispose que l'octroi d'une libération anticipée peut être soumis à des conditions.

26. L'accord relatif à l'exécution des peines conclu entre l'ONU et la Pologne²⁹, lequel s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme³⁰, prévoit en son article 8 2) que le Président décide s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine et que les autorités polonaises agissent en conséquence en cas de rejet de la demande de grâce ou de commutation de peine.

IV. EXAMEN

27. À titre préliminaire, nous faisons observer que Radislav Krstić a déposé ses observations à titre confidentiel « parce que le paragraphe 18 de la Directive pratique dispose que toutes les informations reçues par le Président sont considérées comme confidentielles », mais qu'il préférerait que les Observations soient publiques et ne s'oppose pas à la modification des conditions de leur dépôt afin qu'elles soient rendues publiques³¹. Nous rappelons que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles³². Nous considérons que rien dans les Observations ne justifie qu'elles demeurent confidentielles et, en conséquence, nous sommes disposée à donner au Greffe instruction de les enregistrer en tant que document public.

A. Critères d'octroi

1. Critères d'octroi devant le Mécanisme

28. Dans des décisions antérieures, il a été conclu que toutes les personnes condamnées qui purgeaient leur peine sous le contrôle du Mécanisme pouvaient prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles auront purgé les deux tiers de leur peine, et ce : i) que la personne concernée ait été condamnée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ; ii) quel que soit le lieu où

²⁹ *Agreement between the Government of the Republic of Poland and the United Nations on the Enforcement of Sentences of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, daté du 18 septembre 2008.

³⁰ Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2010, par. 4.

³¹ Observations, note de bas de page 1 (original en italique).

³² Voir, par exemple, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Order for a Public Redacted Version of Radoslav Brđanin's Application for Early Release and Urgent Motion*, 8 septembre 2022, p. 1 ; *Dans la procédure concernant Jérôme-Clément Bicomumpaka*, affaire n° MICT-14-75, Décision relative à la requête du Greffier visant la modification des conditions de dépôt, 9 juin 2022, p. 2 ; *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° MICT-18-116-T, Décision relative à la demande d'Augustin Ngirabatware visant la modification des conditions de dépôt d'écritures, 1^{er} juin 2022, p. 1.

le condamné purge sa peine ; et iii) que cette question ait été portée devant le Président directement par le condamné ou par voie de notification par l'État dans lequel le condamné purge sa peine³³. En outre, le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine a été décrit dans la jurisprudence du Mécanisme comme étant « en substance, une condition à remplir pour obtenir la mise en liberté anticipée »³⁴.

29. Radislav Krstić ayant purgé les deux tiers de sa peine le 28 mars 2022, il peut prétendre à une libération anticipée.

2. Critères d'octroi selon la législation polonaise

30. Radislav Krstić purge actuellement sa peine en Pologne³⁵. Conformément à la législation polonaise, il peut présenter une demande de libération anticipée conditionnelle après avoir purgé la moitié de sa peine³⁶. Les autorités polonaises ont récemment confirmé que, en vertu de la législation interne, il continue de pouvoir prétendre à se faire accorder une libération anticipée conditionnelle³⁷.

31. Sur ce point, bien que Radislav Krstić continue de satisfaire aux conditions prévues selon la législation polonaise pour pouvoir prétendre à une libération anticipée, nous rappelons que la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme relève exclusivement du pouvoir d'appréciation du Président, conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement³⁸.

³³ *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, 3 septembre 2022 (« Décision du 3 septembre 2022 dans l'affaire *Brđanin* »), p. 3 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletić*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, *Decision on the Application for Early Release of Radivoje Miletić*, 24 juin 2022 (« Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić* »), par. 20 ; Décision du 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

³⁴ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 21 ; *Le Procureur c. Milan Lukić*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Milan Lukić*, version publique expurgée, 24 juin 2022 (« Décision dans l'affaire *Lukić* »), p. 3 ; *Le Procureur c. Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision dans l'affaire *Bisengimana* »), par. 19.

³⁵ Voir *supra*, par. 5.

³⁶ Rapport des autorités pénitentiaires, p. 1.

³⁷ *Ibidem*, p. 1 ; Lettre du Ministère de la justice polonais du 22 juin 2022, p. 1.

³⁸ Décision dans l'affaire *Lukić*, p. 3 ; *Le Procureur c. Nebojša Pavković*, affaire n° MICT-14-67-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, version publique expurgée, 18 mai 2022 (« Décision dans l'affaire *Pavković* »), par. 32 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES.2, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Laurent Semanza, version publique expurgée, 17 septembre 2020, par. 29.

B. Critères généraux d'octroi

32. Il ressort de la jurisprudence du Mécanisme que le condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit³⁹. Dans ce contexte, afin de pouvoir apprécier s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée, il nous semble nécessaire d'analyser et de prendre en considération la situation actuelle du condamné, en gardant à l'esprit la liste non exhaustive de critères énoncés à l'article 151 du Règlement.

1. Gravité des infractions

33. À notre avis, l'octroi de la libération anticipée à une personne déclarée coupable de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme devrait être exceptionnel.

34. S'agissant de la gravité des infractions, dans des décisions précédentes, il a été conclu : i) qu'en règle générale, la peine doit être purgée dans sa totalité compte tenu de la gravité des infractions relevant de la compétence du TPIR, du TPIY et du Mécanisme, à moins qu'il puisse être démontré que la personne condamnée doit bénéficier d'une libération anticipée⁴⁰ ; ii) que, même si la gravité des infractions n'est pas le seul élément à prendre en compte pour se prononcer sur une demande de libération anticipée en vertu de l'article 151 du Règlement, il s'agit toutefois d'un élément d'une importance fondamentale⁴¹ ; iii) que, plus un comportement est grave, plus la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné doit être convaincante⁴² ; et iv) que, même si la gravité des infractions ne saurait priver une personne condamnée de la possibilité de présenter ses arguments, on peut dire qu'elle détermine le niveau d'exigence attendu des arguments présentés à l'appui d'une libération anticipée⁴³.

³⁹ *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2022 (« motifs de la décision du 3 septembre 2022 dans l'affaire *Brđanin* »), par. 36 ; Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 23 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Decision on the Early Release of Stanislav Galić*, version publique expurgée, 26 juin 2019, par. 24.

⁴⁰ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 24 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 34 ; *Le Procureur c. Radivoje Miletić*, affaire n° MICT-15-85-ES.5, *Decision on the Early Release of Radivoje Miletić*, version publique expurgée, 5 mai 2021 (« Décision du 5 mai 2021 dans l'affaire *Miletić* »), par. 39.

⁴¹ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 24 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 34 ; Décision du 5 mai 2021 dans l'affaire *Miletić*, par. 39.

⁴² Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 24 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 34 ; Décision du 5 mai 2021 dans l'affaire *Miletić*, par. 39.

⁴³ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 24 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 34 ; Décision du 5 mai 2021 dans l'affaire *Miletić*, par. 39.

35. Comme il est précisé plus haut, Radislav Krstić a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé le génocide et le meurtre, constitutifs de violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'avoir commis les persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, et le meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre⁴⁴. La Chambre d'appel a fait observer que Radislav Krstić avait aidé et encouragé ou commis des « infractions graves », c'est-à-dire des « violations très graves du droit international humanitaire », le génocide étant notamment « universellement considéré comme un crime particulièrement grave et répréhensible⁴⁵ ».

36. Tous les crimes qui ont suivi la chute de Srebrenica ont été commis dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina, une formation de l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS ») au sein de laquelle Radislav Krstić exerçait les fonctions de chef de l'état-major et, plus tard, celles de commandant⁴⁶. L'extrême gravité des crimes commis par Radislav Krstić tient à « leur ampleur, à l'organisation » et « au rythme auquel ils se sont succédé en l'espace de dix jours⁴⁷ ». La Chambre de première instance a décrit comment « tous les Musulmans de Bosnie ont été éradiqués de Srebrenica [...], comment près de 25 000 femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie ont été déportés dans le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie, et comment 7 000 à 8 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie ont été exécutés de la manière la plus cruelles.⁴⁸ » La Chambre de première instance a également pris note des souffrances physiques et psychologiques infligées aux victimes et aux survivants, faisant observer que « [l]es survivants [avaient] perdu tous les hommes de leur famille », que « trois générations d'hommes musulmans de la région de Srebrenica [avaie]nt disparu en une semaine » et que la plupart des femmes et des enfants qui [avaie]nt survécu « souffr[ai]ent de ce qu'il est désormais convenu d'appeler le “syndrome de Srebrenica”, autrement dit d'une incapacité de revenir à une vie normale en raison de l'ignorance où ils sont du sort réservé à leurs fils, maris et pères⁴⁹ ».

37. La responsabilité pénale de Radislav Krstić pour avoir aidé et encouragé le génocide et le meurtre, constitutifs de violation des lois ou coutumes de la guerre, a été engagée à raison des exécutions des Musulmans de Bosnie de Srebrenica entre le 13 et le 19 juillet 1995⁵⁰.

⁴⁴ Voir *supra*, par. 3 et 4.

⁴⁵ Arrêt, par. 275.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 135 ; Jugement, par. 3, 331 et 718.

⁴⁷ Jugement, par. 720.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Voir *supra*, par. 4.

38. La Chambre de première instance a conclu, et la Chambre d'appel a confirmé que les forces des Serbes de Bosnie avaient commis le génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre contre les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en juillet 1995.⁵¹ La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait raisonnablement conclu : i) qu'au moins à partir du 15 juillet 1995, Radislav Krstić « avait connaissance de l'intention génocidaire qui inspirait certains membres de l'état-major principal de la VRS » ; ii) qu'il « savait que [l'état-major principal] n'avait pas les moyens de procéder aux exécutions et qu'il lui fallait utiliser ceux du Corps de la Drina pour pouvoir mener à bien son projet de génocide » ; et iii) qu'il « savait qu'en consentant à une utilisation des moyens du Corps de la Drina, il contribuait grandement à l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie »⁵². Cependant, dans la mesure où Radislav Krstić n'était pas partisan du projet génocidaire, la Chambre d'appel a conclu qu'il serait plus juste de le mettre en cause pour avoir aidé et encouragé le génocide, et non en tant qu'auteur principal, à la différence de ce qu'avait conclu la Chambre de première instance⁵³.

39. En outre, l'analyse que la Chambre d'appel a faite de la participation de Radislav Krstić au génocide a eu une incidence sur la responsabilité pénale qui était la sienne pour le meurtre de civils musulmans de Bosnie, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre⁵⁴. La Chambre d'appel a conclu que la responsabilité pénale encourue par Radislav Krstić était celle d'un complice ayant aidé et encouragé les crimes, et non d'un auteur principal, comme l'avait conclu la Chambre de première instance⁵⁵.

40. La responsabilité pénale de Radislav Krstić pour avoir commis les persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, et le meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre, a été engagée à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de transférer par la force les civils musulmans de Bosnie hors de Potočari entre le 10 et le 13 juillet 1995⁵⁶. Sur ce point, il a été conclu que Radislav Krstić avait « approuv[é] l'idée de créer une crise humanitaire en prélude au transfert forcé des civils musulmans de Bosnie » et qu'il avait « joué un rôle clé dans le transfert forcé, en étroite collaboration avec d'autres responsables militaires de l'état-major principal de la VRS et du

⁵¹ Arrêt, par. 32, 35, 37 et 39 ; Jugement, par. 599. Voir Jugement, par. 621 et 622.

⁵² Arrêt, par. 137.

⁵³ *Ibidem*. Voir Jugement, par. 687 et 688, 719 et 727.

⁵⁴ Arrêt, par. 144.

⁵⁵ *Ibidem*. Voir Jugement, par. 687 et 688, 719 et 727.

⁵⁶ Voir *supra*, par. 3 et 4.

Corps de la Drina⁵⁷ ». En outre, Radislav Krstić avait « participé de son plein gré au transfert forcé de l'ensemble des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica »⁵⁸ et « savait que les civils musulmans de Bosnie présents à Potočari seraient victimes [de meurtres, viols, sévices et autres violences] »⁵⁹. Radislav Krstić a été déclaré coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de transférer par la force les civils musulmans de Bosnie hors de Potočari et devait également répondre des meurtres, viols, sévices et autres violences commises en exécution de cette entreprise criminelle commune à Potočari.⁶⁰

41. L'extrême gravité des infractions dont Radislav Krstić s'est rendu coupable ne pose aucun doute, et nous sommes d'avis que cet élément milite fortement contre sa libération anticipée.

2. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

42. En ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers se trouvant dans la même situation, il a été souligné, dans des décisions relatives à la libération anticipée, que les personnes qui ont été condamnées par le TPIY, comme Radislav Krstić, sont considérées comme « se trouvant dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme⁶¹. Comme il a été précisé plus haut, la condition minimale requise consistant à avoir purgé les deux tiers de sa peine s'applique à toutes les personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme⁶². Ayant rempli cette condition le 28 mars 2022⁶³, Radislav Krstić peut donc prétendre à bénéficier d'une libération anticipée.

43. Radislav Krstić soutient que sept personnes déclarées coupables d'avoir commis des crimes liés aux événements qui se sont produits à Srebrenica en 1995 ont bénéficié d'une libération anticipée et qu'elles ont toutes fait preuve d'une réinsertion sociale réussie⁶⁴. En outre, il avance que de nombreuses autres personnes condamnées par le TPIY ont été libérées après avoir purgé les deux tiers de leur peine⁶⁵. Il ajoute que certains aspects de l'affaire concernant

⁵⁷ Jugement, par. 612 et 615.

⁵⁸ *Ibidem*, par. 724.

⁵⁹ Arrêt, par. 147 à 151 ; Jugement, par. 616 et 617.

⁶⁰ Arrêt, par. 151 ; Jugement, par. 617.

⁶¹ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 34 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 42 ; Décision dans l'affaire *Bisengimana*, par. 16 et 17.

⁶² Voir *supra*, par. 28.

⁶³ Voir *supra*, par. 29.

⁶⁴ Observations, par. 6.

⁶⁵ *Ibidem*.

Sreten Lukić peuvent donner des orientations au Président s'agissant de la question de réinsertion sociale⁶⁶.

44. Tout en gardant à l'esprit les arguments de Radislav Krstić sur ce point, nous considérons que chaque affaire présente des circonstances uniques que le Président doit apprécier au cas par cas lorsqu'il juge de l'opportunité d'accorder une libération anticipée. En conséquence, une comparaison avec d'autres affaires dans le contexte d'une demande de libération anticipée ne saurait avoir aucune incidence sur la décision du Président⁶⁷.

3. Volonté de réinsertion sociale

45. Le Président décide s'il y a lieu d'accorder une demande de libération anticipée en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit⁶⁸. La volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le prisonnier n'est qu'un élément parmi les autres à prendre en compte lorsqu'il s'agit de rendre une décision en la matière⁶⁹.

46. Avant d'apprécier spécifiquement la volonté de réinsertion sociale dont a fait preuve Radislav Krstić, nous faisons observer que la jurisprudence du Mécanisme définit certains des éléments à prendre en compte s'agissant de la question de savoir si une personne condamnée a fait preuve de la volonté de réinsertion sociale au sens de l'article 151 du Règlement, lesquels éléments nous jugeons utile d'exposer ci-après⁷⁰.

47. Il existe un certain nombre de signes positifs de la volonté de réinsertion sociale de personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, qui ont été reconnus comme tels par le passé ou pourraient être particulièrement convaincants⁷¹. Il s'agit notamment : i) de la reconnaissance par le condamné de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis ou pour les actes qui ont permis la commission des crimes ; ii) des signes d'une réflexion critique par le

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Aloys Ntabakuze*, version publique expurgée, 17 mai 2022 (« Décision dans l'affaire Ntabakuze »), par. 49 ; *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, *Decision on the Applications for Early Release of Vlastimir Đorđević*, version publique expurgée, 30 novembre 2021 (« Décision dans l'affaire Đorđević »), par. 44 ; Décision du 5 mai 2021 dans l'affaire *Miletić*, par. 42.

⁶⁸ Voir *supra*, par. 20 et 25.

⁶⁹ Voir *supra*, par. 22 et 25.

⁷⁰ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 36 à 40 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 43 à 47 ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Decision on the Early Release of Miroslav Bralo*, version publique expurgée, 31 décembre 2019 (« Décision dans l'affaire Bralo »), par. 37 à 41.

⁷¹ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 38 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 45 ; Décision dans l'affaire *Bralo*, par. 39.

condamné sur les crimes qu'il a commis ; iii) de l'expression, en public ou en privé, de remords ou de regrets sincères ; iv) des actes visant à promouvoir la réconciliation ou à demander pardon ; v) des preuves que le condamné a une attitude positive envers des personnes venant d'horizons différents, en gardant à l'esprit le motif discriminatoire de certains des crimes ; vi) de la participation à des programmes de réinsertion sociale en prison ; vii) de l'état de santé mentale du condamné ; et viii) d'une évaluation positive des chances que le condamné réussisse à se réinsérer dans la société⁷². Cette liste n'est pas exhaustive, et nous n'attendons pas des condamnés qu'ils remplissent tous ces critères pour pouvoir conclure à leur capacité de se réinsérer dans la société⁷³.

48. Il appartient au condamné de nous convaincre qu'il a accompli suffisamment de progrès en vue de sa réinsertion sociale et que le libérer avant qu'il n'ait purgé la totalité de sa peine serait le fruit d'un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré au Président⁷⁴. Sachant que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre font partie des crimes les plus graves que connaisse l'humanité, il ne convient pas d'examiner la volonté de réinsertion sociale des auteurs de ces crimes comme on le ferait s'il s'agissait des auteurs de crimes dits « de droit commun » jugés par les juridictions nationales.⁷⁵

49. Un bon comportement en prison est le moins que l'on puisse espérer d'un condamné qui purge sa peine. De notre point de vue, ce bon comportement ne saurait en soi démontrer la volonté de réinsertion sociale d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux⁷⁶.

50. En outre, un condamné qui a l'intention de retourner dans la région où il a commis des crimes avant d'avoir purgé la totalité de sa peine doit généralement faire preuve d'un plus haut degré de réinsertion sociale⁷⁷.

⁷² Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 38 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 45 ; Décision dans l'affaire *Bralo*, par. 39 et références citées.

⁷³ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 38 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 45 ; Décision dans l'affaire *Bralo*, par. 39.

⁷⁴ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 38 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 45 ; Décision dans l'affaire *Bralo*, par. 39.

⁷⁵ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 37 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 44 ; Décision dans l'affaire *Bralo*, par. 38.

⁷⁶ Voir Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 37 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 44 ; Décision dans l'affaire *Bralo*, par. 38.

⁷⁷ Décision du 24 juin 2022 dans l'affaire *Miletić*, par. 39 ; Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 46 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Decision on Dragoljub Kunarac's Application for Early Release*, version publique expurgée, 31 décembre 2020, par. 44.

51. S'agissant de la mesure dans laquelle Radislav Krstić a démontré sa volonté de réinsertion sociale, nous faisons observer que les éléments de preuve les plus probants dont nous disposons comprennent : i) le rapport des autorités pénitentiaires fourni par les autorités polonaises ; et ii) les observations formulées par Radislav Krstić, y compris la lettre qu'il a adressée à notre prédécesseur, datée du 12 avril 2022, qui ont été déposées à titre d'annexe publique à la Demande⁷⁸.

(a) Comportement en prison

52. Radislav Krstić soutient que les rapports présentés par les autorités pénitentiaires en 2016 et en 2019 concernant son comportement ont été positifs, et il croit que l'évaluation actuelle de son comportement en prison demeurera aussi positive⁷⁹.

53. Dans le Rapport des autorités pénitentiaires, le comportement de Radislav Krstić est décrit comme étant « très bon »⁸⁰. Il est précisé que Radislav Krstić « a toujours fait preuve de tact et de réserve dans ses échanges avec le personnel » et qu'il « est perçu comme une personne agréable et aimable » par les autres détenus qui sont en contact avec lui⁸¹. Aux termes de ce rapport, Radislav Krstić « n'a jamais manifesté de comportement agressif ou de désir d'automutilation » et « n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires »⁸². Il y est également souligné que Radislav Krstić travaille constamment à la bibliothèque pénitentiaire et qu'« il est un travailleur consciencieux et discipliné »⁸³. En somme, Radislav Krstić a été « récompensé 90 fois à la demande du personnel, le plus souvent pour son excellent comportement et pour le bon accomplissement des missions liées à son travail [à la bibliothèque pénitentiaire], et s'est porté volontaire pour suivre cinq mesures de motivation⁸⁴ ».

54. De son côté, Radislav Krstić répète que son comportement en prison, tel qu'il est décrit par les autorités polonaises, devrait être pris en compte comme un critère militant en faveur de sa libération anticipée⁸⁵.

⁷⁸ Demande, annexe A, p. 297 et 296 (pagination du Greffe).

⁷⁹ *Ibidem*, par. 24.

⁸⁰ Rapport des autorités pénitentiaires, p. 1.

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Observations, par. 10.

55. Nous reconnaissons que, selon les informations transmises dans ce rapport, le comportement de Radislav Krstić en prison a été très bon. Il convient d'accorder un poids positif à cet élément dans l'examen de sa volonté de réinsertion sociale. Cependant, comme il a été dit plus haut, un bon comportement en prison ne saurait à lui seul être la preuve de la volonté de réinsertion sociale d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux⁸⁶. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en considération d'autres éléments, comme il est exposé ci-après.

(b) Reconnaissance de sa responsabilité, signes d'une réflexion critique et expression de remords ou de regrets sincères

56. Dans la jurisprudence du Mécanisme, il est établi : i) qu'un élément important à prendre en compte pour juger des progrès réalisés par un condamné en vue de sa réinsertion sociale est la reconnaissance de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis, bien que cet élément ne constitue pas un critère de droit pour démontrer la volonté de réinsertion sociale et qu'il ne représente pas une condition préalable à une libération anticipée⁸⁷ ; et ii) que, si un condamné reconnaît partiellement sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis, il convient d'accorder un poids positif à cet élément, mais tout écart manifeste entre le rôle que le condamné s'attribue personnellement et celui qu'il a effectivement joué peut représenter un signe d'une réflexion critique insuffisante au sujet des crimes qu'il a commis⁸⁸.

57. Radislav Krstić soutient qu'« il a effectivement fait preuve de sa volonté de réinsertion sociale »⁸⁹ et qu'« il a démontré, par ses actes et par ses paroles, qu'il méritait une libération anticipée⁹⁰ ». Il fait valoir que la reconnaissance de sa responsabilité et ses remords sont sincères⁹¹. Selon lui, « [i]l lui a fallu un certain temps pour arrêter de tout nier, le déni ayant marqué son état d'esprit au cours du procès en première instance et du procès en appel, et pendant qu'il se trouvait au Royaume-Uni », mais « [a]près avoir été victime d'un acte de violence horrible lui-même, il a commencé à comprendre d'une manière beaucoup plus personnelle et immédiate la souffrance de ceux de Srebrenica à qui un sort encore pire que le

⁸⁶ Voir *supra*, par. 49.

⁸⁷ Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 57 ; *Le Procureur c. Bruno Stojić*, affaire n° MICT-17-112-ES.3, *Decision on the Application for Early Release of Bruno Stojić*, version publique expurgée, 11 avril 2022, par. 62 ; *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, *Decision on the Application for Early Release of Vlastimir Đorđević*, version publique expurgée, 30 novembre 2021 (« Décision dans l'affaire *Đorđević* »), par. 70.

⁸⁸ Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 57 ; Décision dans l'affaire *Đorđević*, par. 70.

⁸⁹ Demande, par. 30.

⁹⁰ *Ibidem*, par. 16.

⁹¹ *Ibid.*, par. 27.

sien était réservé en raison des crimes qu'il avait commis. Même après l'attaque qu'il a subie au Royaume-Uni, il a dû surmonter l'apitoiement sur soi avant de pouvoir finalement établir un lien entre ce qui lui était arrivé et ce qui était arrivé aux Musulmans de Srebrenica qui avaient été exécutés par ses forces⁹² ».

58. Radislav Krstić s'appuie dans une grande mesure sur sa lettre du 12 avril 2022 pour démontrer qu'il « reconnaît pleinement sa responsabilité pour les crimes dont il a été déclaré coupable » et qu'il « exprime en outre des remords profonds en ce qui concerne ses actes »⁹³. Dans cette lettre, il dit notamment ce qui suit :

Cette lettre, je l'ai écrite pour signifier publiquement que je reconnais pleinement ma responsabilité pour les crimes dont j'ai été déclaré coupable devant le TPIY, pour exprimer mes remords sincères et présenter sincèrement mes excuses de façon à ce que tout un chacun puisse les lire.

Je veux que vous sachiez que j'accepte pleinement l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire me concernant.

Je reconnais que tous les crimes énumérés dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel ont été commis à Srebrenica en 1995, et que je les ai aidés et encouragés en mettant à disposition les ressources et les effectifs du Corps de la Drina placés sous mon commandement, lesquels ont été utilisés pour exécuter les prisonniers musulmans de Bosnie.

Au cours des 27 années qui se sont écoulées depuis ces horribles événements, mon point de vue sur les faits et sur la responsabilité qui me revient a évolué. Au début, je me niais à moi-même ma responsabilité pour ces événements. Cependant, après mes procès en première instance et en appel, après des atteintes à ma vie à la prison au Royaume-Uni, où j'ai été laissé pour mort, après m'être remis psychologiquement de ce traumatisme, et enfin après les années de captivité passées paisiblement en Pologne, j'ai compris et je reconnais que je suis effectivement coupable et que je porte une grande part de responsabilité personnelle pour les crimes atroces commis lors et à la suite de la chute de Srebrenica.

J'ai toujours ressenti et exprimé de la tristesse pour les victimes, même après mon procès. Mais cette manifestation de tristesse n'avait rien à voir avec la reconnaissance de ma responsabilité personnelle. Au fil des années, j'ai compris et reconnu la responsabilité qui était la mienne pour les souffrances vécues par les victimes et leurs familles et les morts qui s'en sont suivies. Même si je me rends compte qu'il est maintenant trop tard, je tiens vraiment à présenter mes excuses les plus sincères pour le rôle que j'ai joué en leur infligeant la mort et des souffrances.

Les mots me manquent pour exprimer les remords douloureux que je ressens chaque jour en raison de mes actes. Dans cette lettre, je ne cherche pas à vous convaincre de ma volonté de réinsertion sociale. C'est à vous d'en juger en vous fondant sur ma conduite. Je vous invite à vous renseigner auprès des autorités pénitentiaires ici, en Pologne, qui suivent et observent mon comportement et mes actes. Je suis disposé à me soumettre à tout examen psychiatrique ou psychologique que vous jugez opportun. Je reconnais ma responsabilité, je l'assume et je

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, par. 25.

suis rempli de tristesse jusqu'au plus profond de mon être. Je crois que tout examen doit mener à la conclusion que je ne vous dis que la vérité⁹⁴.

59. Nous sommes d'avis que les déclarations faites par Radislav Krstić dans cette lettre montrent qu'il a commencé à réfléchir sur ces crimes, à reconnaître sa responsabilité et à exprimer des regrets et des remords. En particulier, nous faisons observer qu'il reconnaît être « coupable et [porter] une grande part de responsabilité personnelle pour les crimes atroces commis lors et à la suite de la chute de Srebrenica », qu'il reconnaît « pleinement [s]a responsabilité pour les crimes », qu'il souligne que son point de vue « sur les faits et sur la responsabilité qui [lui] revient a évolué », et qu'il ressent « de la tristesse pour les victimes » et des « remords douloureux », autant d'éléments montrant qu'il a réalisé des progrès et franchi un pas dans la bonne direction.

60. Cependant, nous considérons que la nature générale des déclarations faites par Radislav Krstić montre que son processus de réinsertion sociale en est encore à une étape précoce. Bien qu'il fasse référence dans sa lettre aux « crimes dont [il a] été déclaré coupable devant le TPIY », au fait que les « crimes énumérés dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel ont été commis à Srebrenica en 1995 », à « [l'exécut[ion] [d]es prisonniers musulmans de Bosnie » et aux « crimes atroces commis lors et à la suite de la chute de Srebrenica », nous faisons observer qu'il n'entre pas dans les détails s'agissant des infractions desquelles il a été tenu responsable et du rôle qu'il a joué dans les événements survenus à Srebrenica en 1995. Nous rappelons que, « [l'état-major principal devait] utiliser [les moyens] du Corps de la Drina pour pouvoir mener à bien son projet de génocide⁹⁵ », consistant à exécuter de 7 000 à 8 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie⁹⁶, et que Radislav Krstić a participé au transfert forcé des civils musulmans de Bosnie hors de Potočari⁹⁷. En outre, le fait qu'il utilise des termes vagues pour exprimer ses regrets et ses remords donne à penser qu'il n'est pas encore prêt à en dire davantage sur les raisons pour lesquelles lui, personnellement, ressent de la tristesse et des remords.

61. Pris dans leur ensemble, les progrès réalisés par Radislav Krstić pendant la période de temps qu'il a passée en prison en Pologne sont encourageants. Nous considérons cependant que la nature générale des déclarations que Radislav Krstić fait dans sa lettre montre qu'il ne s'est pas engagé dans une réflexion critique suffisante sur les crimes qu'il a commis et sur le rôle

⁹⁴ *Ibid.*, annexe A, p. 297 (pagination du Greffe).

⁹⁵ Arrêt, par. 137.

⁹⁶ Jugement, par. 720.

⁹⁷ Voir *supra*, par. 40.

qu'il a joué dans les événements en question. En tout état de cause, nous considérons qu'une lettre adressée au Président à l'appui d'une demande de libération anticipée, comme celle de Radislav Krstić, ne saurait être interprétée isolément. Toute lettre de cette nature devrait être étayée par des mesures concrètes prises par le condamné pour démontrer qu'il s'est engagé dans une réflexion critique sur les crimes qu'il a commis. En ce qui concerne Radislav Krstić, nous n'avons reçu aucun élément de preuve montrant qu'il a pris des mesures concrètes qui étayeraient la teneur de sa lettre.

62. Enfin, pour ce qui est de sa volonté de réinsertion sociale et de sa libération anticipée, Radislav Krstić nous a invitée à l'entendre par vidéoconférence si nous avons des questions à lui poser⁹⁸. Cependant, nous ne considérons pas qu'il soit utile d'entendre Radislav Krstić sur ce point, étant donné que nous sommes en mesure de rendre une décision relative à la Demande en nous fondant sur des informations dont nous disposons.

(c) État de santé mentale et chances de réinsertion sociale efficace

63. Radislav Krstić croit que sa santé mentale est encore « un travail en cours » et déclare être prêt à coopérer pleinement lors de toute évaluation de sa santé mentale⁹⁹. Il dit avoir « un plan concret pour sa vie après la prison¹⁰⁰ » et explique qu'« [i]l souhaite tout simplement vivre tranquillement [EXPURGÉ] et profiter de la liberté [EXPURGÉ]¹⁰¹ ». Plus particulièrement, il se propose de résider [EXPURGÉ], s'il est libéré, et il transmet une lettre de [EXPURGÉ], datée du 28 mars 2022, dans laquelle [EXPURGÉ], en Serbie, et à compléter, le cas échéant, le montant mensuel de sa retraite militaire¹⁰².

64. Radislav Krstić s'engage à se montrer extrêmement discret en Serbie, c'est-à-dire à « ne faire aucune déclaration publique au sujet de l'affaire le concernant, de la guerre, ou de questions politiques[,] [...] [à ne pas] glorifier sa conduite pendant la guerre, ou celle d'autres personnes[,] [...] [à ne pas] pratiquer le déni du génocide sous quelque forme que ce soit »¹⁰³. Il rappelle que, « [t]out au long de son procès en première instance, de son procès en appel et de son emprisonnement, [il] a inlassablement évité de se prononcer en public sur quoi que ce soit et

⁹⁸ Observations, par. 18.

⁹⁹ Demande, par. 29.

¹⁰⁰ *Ibidem*, par. 35.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 32.

¹⁰² *Ibid.*, par. 31, annexe B.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 32.

s'engage à continuer dans la même veine¹⁰⁴ ». Il convient également de respecter toutes les conditions que la Présidente pourrait imposer à sa libération, y compris celles qui ont été imposées à Sreten Lukić à l'époque où ce dernier a bénéficié d'une libération anticipée¹⁰⁵.

65. En outre, Radislav Krstić ajoute qu'il a suivi un cours de 30 heures consacré à la prévention des agressions et des violences en 2019¹⁰⁶.

66. Dans le Rapport des autorités pénitentiaires, il est précisé que l'état de santé mentale de Radislav Krstić « [EXPURGÉ] » : « [EXPURGÉ]¹⁰⁷ ». [EXPURGÉ]¹⁰⁸. Il est également souligné dans le rapport que Radislav Krstić « entretient des contacts avec le monde extérieur grâce à des échanges téléphoniques et sur Skype, des échanges de lettres et des visites qui se déroulent dans l'institution pénitentiaire », principalement avec des membres de sa famille, et qu'il « participe aux activités organisées au sein de la communauté »¹⁰⁹. Radislav Krstić « n'a pas consenti à accorder des interviews ou à fournir des informations aux médias » et se « montre réticent à parler des infractions qu'il a commises »¹¹⁰. Il est précisé en outre dans ce rapport que Radislav Krstić a participé en 2019 à un programme de lutte contre les agressions et les violences, et qu'il a suivi, en 2021, un programme pour les seniors visant à développer leurs compétences sociales, dans le cadre duquel il a reçu une bonne note¹¹¹.

67. De son côté, Radislav Krstić soutient que « rien dans la documentation recueillie par le Greffe ne permet de douter de [sa] capacité de se réinsérer avec succès dans la société en Serbie en tant que retraité paisible et respectueux des lois¹¹² ».

68. Il est clair que Radislav Krstić a préservé les liens avec sa famille, qu'il aura tout en place en ce qui concerne l'hébergement et les finances s'il est libéré, et qu'il s'est engagé à se montrer extrêmement discret en Serbie. Nous reconnaissons également qu'il a suivi deux programmes de réinsertion sociale en prison. Même si ces éléments ne sauraient à eux seuls être la preuve de sa volonté de réinsertion sociale, nous considérons qu'il convient de leur accorder un poids positif dans notre examen de celle-ci.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 34.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 28.

¹⁰⁷ Rapport des autorités pénitentiaires, p. 2.

¹⁰⁸ *Ibidem.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Observations, par. 22.

(d) Appréciation générale

69. Bien que Radislav Krstić ait pris des mesures en vue de favoriser sa réinsertion sociale pendant le temps qu'il a passé en prison en Pologne, nous considérons que ces mesures ne démontrent pas suffisamment sa volonté de réinsertion sociale. Comme il est précisé plus haut, plus un comportement criminel est grave, plus la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné doit être convaincante¹¹³. Sur ce point, nous considérons que la lettre du 12 avril 2022 est un signe de progrès et un pas franchi dans la bonne direction. Cependant, il ressort de la nature générale de cette lettre que Radislav Krstić ne s'est pas suffisamment engagé dans une réflexion critique sur les crimes qu'il a commis et sur le rôle qu'il a joué dans les événements survenus à Srebrenica en 1995. En outre, sa lettre n'est pas étayée par des mesures concrètes montrant qu'il se livre à une réflexion critique sur les crimes qu'il a commis.

4. Étendue et sérieux de la coopération fournie au Procureur

70. L'Accusation soutient que Radislav Krstić n'a pas coopéré avec elle de manière sérieuse et étendue, que ce soit au cours de son procès en première instance, en appel ou pendant qu'il purgeait sa peine¹¹⁴. Radislav Krstić ne conteste pas qu'il n'a pas coopéré de manière sérieuse et étendue avec le Procureur du TPIY et celui du Mécanisme et affirme n'avoir jamais été invité à le faire¹¹⁵.

71. Il en découle clairement que Radislav Krstić n'a pas coopéré avec le Procureur du Mécanisme ni avec celui du TPIY. En conséquence, aucun poids ne saurait être attribué à cet élément dans notre examen de la Demande.

C. Autres considérations

1. Observations et informations fournies par l'Accusation

72. Dans des décisions relatives à la libération anticipée, il a été établi que le Président pouvait recevoir et examiner les observations et informations générales de l'Accusation sur les demandes de libération anticipées¹¹⁶. Ce faisant, le Président fait preuve de prudence pour éviter tout déséquilibre déraisonnable au détriment du condamné, et apprécie attentivement au cas par

¹¹³ Voir *supra*, par. 34.

¹¹⁴ Mémoire de l'Accusation, par. 19.

¹¹⁵ Observations, par. 24 ; Demande, par. 36.

¹¹⁶ Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 71 ; Décision dans l'affaire *Ntabakuze*, par. 71 ; Décision dans l'affaire *Bralo*, par. 69.

cas quelles observations sont effectivement pertinentes dans une affaire donnée, tout en veillant au respect des droits du condamné¹¹⁷.

73. L'Accusation soutient que Radislav Krstić n'a pas démontré que sa libération anticipée était justifiée, compte tenu surtout de l'extrême gravité de ses crimes¹¹⁸, de preuves insuffisantes de sa volonté de réinsertion sociale¹¹⁹ et de l'absence d'une coopération sérieuse et étendue avec l'Accusation elle-même¹²⁰. Dans le cas où nous ferions néanmoins droit à la Demande, l'Accusation nous demande de subordonner sa libération aux conditions qui s'imposent¹²¹.

74. En particulier, l'Accusation soutient que « les crimes commis par Radislav Krstić sont [...] d'une gravité exceptionnelle, et [qu']il ne devrait donc pas bénéficier d'une libération anticipée, à moins qu'il n'existe de preuves convaincantes de sa volonté de réinsertion sociale ou de sa coopération sérieuse et étendue avec [elle] »¹²². Elle fait valoir qu'il n'existe pas de preuves en ce sens¹²³. En effet, l'Accusation considère que les « mesures concrètes [prises par Radislav Krstić] en vue de favoriser sa réinsertion sociale [...] [ne] sauraient [à elles seules] être une preuve de volonté de réinsertion d'une personne déclarée coupable de certains des crimes internationaux les plus odieux »¹²⁴. Elle soutient également que, bien que la lettre de Radislav Krstić du 12 avril 2022 « puisse être considérée comme un indice positif de sa volonté de réinsertion sociale, [elle] ne le libère pas du devoir d'étayer par des preuves sa volonté de réinsertion sociale avant de pouvoir bénéficier d'une liberté anticipée à juste titre »¹²⁵.

75. Nous avons dûment tenu compte des observations et informations fournies par le Procureur au sujet de la Demande.

¹¹⁷ Décision dans l'affaire *Pavković*, par. 71 ; Décision dans l'affaire *Ntabakuze*, par. 71 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application of Radoslav Brđanin for Early Release*, version publique expurgée, 28 février 2020, par. 83.

¹¹⁸ Mémoire de l'Accusation, par. 2, 4 à 12 et 29.

¹¹⁹ *Ibidem*, par. 2, 13 à 18 et 29.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 2, 19 et 29.

¹²¹ *Ibid.*, par. 24 à 26.

¹²² *Ibid.*, par. 12.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, par. 18.

¹²⁵ *Ibid.*

2. Avis de la Serbie

76. Dans la Demande, Radislav Krstić affirme s'attendre à ce que « la Serbie s'engage à le recevoir et à s'acquitter de toute mission de surveillance ou de suivi qui lui est confiée par le Mécanisme¹²⁶ ».

77. La Serbie fait valoir que Radislav Krstić a purgé les deux tiers de sa peine et exprime des inquiétudes au sujet de [EXPURGÉ]¹²⁷. Sur ce point, elle rappelle que Radislav Krstić a été grièvement blessé en prison¹²⁸. Elle fait observer également qu'il a été déclaré [EXPURGÉ]¹²⁹.

78. La Serbie précise qu'en cas d'une libération anticipée de Radislav Krstić, il n'existe aucun obstacle à ce qu'il réside à [EXPURGÉ], en Serbie, et elle assure que les autorités compétentes sont disposées à faire appliquer toutes les conditions imposées par le Mécanisme et à fournir toutes les garanties requises à cet effet¹³⁰.

79. Nous avons tenu compte du soutien apporté à la Demande par la Serbie.

3. Conséquences pour les témoins et les victimes

80. Le Service d'appui et de protection des témoins nous a transmis des informations relatives à 82 témoins, parmi lesquels 22 ont été identifiés comme étant à la fois des victimes et des témoins, 19 comme étant des témoins sensibles, dont cinq témoins bien informés, et 41 ont été sélectionnés en fonction d'autres critères¹³¹. Ces informations concernent le lieu de résidence desdits témoins et victimes, tel qu'il est consigné dans les archives de l'Accusation et du Service d'appui et de protection des témoins, ainsi que tout problème de nature physique ou psychosociale ou tout problème de sécurité ayant été signalé par le passé¹³². Il ressort des informations disponibles que la grande majorité des témoins ne vit pas en Serbie¹³³.

81. Le Service d'appui et de protection des témoins précise que « la libération anticipée d'un condamné peut entraîner de différentes conséquences pour les victimes et les témoins. Apprendre la libération du condamné par l'intermédiaire des médias, d'autres canaux de

¹²⁶ Demande, par. 16.

¹²⁷ Lettre du Ministre de la justice serbe du 24 mai 2022, p. 2.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹³¹ Mémoire du Service d'appui et de protection des témoins, par. 3 et 4.

¹³² *Ibidem*, par. 7 et 8, 11 à 13 et 15 à 18.

¹³³ *Ibid.*, par. 7 et 8.

communication ou lors d'une rencontre fortuite dans un lieu public est susceptible d'exacerber le sentiment de risque chez les victimes et les témoins, de troubler leur bien-être psychosocial ou de raviver leur traumatisme. D'autres victimes et/ou témoins peuvent faire l'objet de menaces d'atteinte à leur intégrité physique ou d'intimidations par le condamné ou ses partisans, en représailles de leur participation à l'affaire et pour avoir contribué aux déclarations de culpabilité prononcées par le [TPIY]¹³⁴. »

82. Le Service d'appui et de protection des témoins soutient que « la libération de Radislav Krstić fera probablement l'objet d'une importante couverture médiatique dans la région et risque donc d'avoir des conséquences pour les témoins qui se trouvent en Bosnie-Herzégovine »¹³⁵. Il ajoute qu'il « n'est pas en mesure d'apprécier si Radislav Krstić serait capable de porter préjudice à des témoins ou s'il est animé de cette intention¹³⁶. » Même avec cette réserve, le Service d'appui et de protection des témoins considère néanmoins que certains témoins ne verraient pas seulement leur sentiment du risque s'exacerber, mais que le niveau de risque réel auquel ils feraient face serait probablement revu à la hausse en cas de libération anticipée de Radislav Krstić¹³⁷.

83. Le Service d'appui et de protection des témoins ajoute qu'il n'est pas en mesure d'évaluer le niveau de risque auquel s'exposent les témoins en se fondant uniquement sur ses archives, et qu'un examen plus complet de la situation nécessiterait un ensemble de renseignements complémentaires et une prise de contact avec chaque témoin¹³⁸. Sur ce point, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire que le Mécanisme dérange d'anciens témoins afin d'obtenir d'eux des informations complémentaires relatives à la Demande.

84. Comme il a été dit plus haut, notre prédécesseur a reçu une lettre spontanée, envoyée conjointement par l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa et par l'Association des victimes et des témoins du génocide, dans laquelle les deux associations ont fait part de leur opinion au sujet de la Demande¹³⁹. Nous avons décidé de prendre en compte la Lettre des associations du 11 mai 2022¹⁴⁰, dans laquelle celles-ci soulignent que Radislav Krstić

¹³⁴ *Ibid.*, par. 9.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*, par. 21.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 20.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 5 et 21.

¹³⁹ Voir *supra*, par. 11.

¹⁴⁰ Voir Directive pratique, par. 14.

« n’a jamais fait le moindre geste pour présenter ses excuses ou exprimer des remords » et considèrent que « tout “remord” qu’il exprime ne peut être que faux et ne vise qu’à assurer sa libération dès que possible »¹⁴¹. Les Associations affirment également que Radislav Krstić n’a « jamais travaillé avec [les] victimes » de ses crimes et ne leur a jamais communiqué ce qu’il savait au sujet « du plus grand crime commis, des fosses communes, des personnes portées disparues, de leurs projets [ou] de l’identité des bourreaux »¹⁴².

85. De son côté, Radislav Krstić soutient qu’« il est compréhensible que les victimes de Srebrenica n’appuient pas [sa demande de] libération anticipée » et qu’il « comprend leur douleur, notamment la douleur de ceux dont les proches n’ont pas été retrouvés »¹⁴³. Cependant, il avance qu’« il ne connaît pas l’emplacement des tombes qui n’ont pas encore été découvertes » et que « [s]’il avait des informations à ce sujet, il les aurait communiquées il y a longtemps pour que les corps puissent être retrouvés »¹⁴⁴.

86. Nous avons gardé à l’esprit toutes ces informations lors de notre examen de la Demande.

4. État de santé du condamné

87. Dans des décisions précédentes, l’état de santé du condamné a été pris en compte dans l’examen des demandes de libération anticipée¹⁴⁵. En particulier, nous faisons observer que l’état de santé du condamné doit être pris en considération lorsque, au vu de sa gravité, il ne convient pas de maintenir le condamné en détention¹⁴⁶.

88. Radislav Krstić soutient qu’il avait 73 ans au moment où il a présenté la Demande et qu’il [EXPURGÉ]¹⁴⁷. En outre, il avance que « [m]ême si cela ne relève pas de circonstances exceptionnelles », « les blessures et le traumatisme dont il souffert à la suite de l’attaque dont il a fait l’objet en prison au Royaume-Uni devraient être pris en compte dans l’examen de sa

¹⁴¹ Lettre des associations du 11 mai 2022, p. 2.

¹⁴² *Ibidem*, p. 1 et 2.

¹⁴³ Observations, par. 6 et 16.

¹⁴⁴ Observations, par. 16.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, *Reasons for Brđanin Decision of 3 September 2022*, par. 36 ; Décision du 24 juin 2022 dans l’affaire *Miletić*, par. 57 ; Décision dans l’affaire *Lukić*, p. 4.

¹⁴⁶ *Reasons for Brđanin Decision of 3 September 2022*, par. 36 ; Décision du 24 juin 2022 dans l’affaire *Miletić*, par. 57 ; *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 47 à 49.

¹⁴⁷ Demande, par. 31.

demande de libération anticipée à cette étape »¹⁴⁸. Selon lui, “[c]ela a été une punition bien plus sévère que celle envisagée par la Chambre d’appel lorsqu’elle a prononcé la peine¹⁴⁹ ».

89. Dans le Rapport médical, il est précisé que Radislav Krstić [EXPURGÉ]¹⁵⁰.

90. Compte tenu des informations dont nous disposons, rien ne semble indiquer qu’il ne convient pas de maintenir Radislav Krstić en détention, en l’absence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses pour justifier sa libération anticipée. Nous avons néanmoins tenu compte des informations relatives à son état de santé avant de nous prononcer sur sa demande.

5. Consultation

91. Afin de dire s’il y a lieu de faire droit à la Demande, nous avons consulté deux autres juges du Mécanisme¹⁵¹. Le Juge Park est d’avis qu’il convient de rejeter la Demande, à moins que des personnes condamnées à 35 années d’emprisonnement ou plus par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme aient bénéficié d’une libération anticipée. Le Juge Rosa considère que les circonstances, prises dans leur ensemble, justifient l’octroi d’une libération anticipée à Radislav Krstić, et ce malgré l’extrême gravité des crimes dont il a été déclaré coupable.

92. Nous sommes reconnaissante à nos collègues de nous avoir donné leur avis sur la question et nous en avons tenu compte au moment de nous prononcer sur la Demande en définitive. Cependant, comme nous l’avons déjà souligné, nous considérons que chaque affaire présente des circonstances uniques que le Président apprécie au cas par cas lorsqu’il juge de l’opportunité d’accorder une libération anticipée¹⁵². Partant, nous concluons qu’une comparaison avec d’autres affaires, dans le contexte de la Demande, ne doit avoir aucune incidence sur notre décision¹⁵³. En outre, nous considérons qu’il existe des éléments importants

¹⁴⁸ *Ibidem*, par. 38. Voir aussi Observations, par. 25.

¹⁴⁹ Demande, par. 38.

¹⁵⁰ Rapport médical, p. 2.

¹⁵¹ Voir *supra*, par. 18.

¹⁵² Voir *supra*, par. 44.

¹⁵³ Voir *supra*, par. 44. En tout état de cause, à notre connaissance, aucune personne condamnée à 35 années d’emprisonnement ou plus par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme n’a jamais bénéficié d’une libération anticipée, à moins qu’il n’existât des raisons humanitaires claires et impérieuses justifiant que la personne condamnée ne reste pas en prison. Voir *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 46 à 50 et 52. Voir *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Décision relative à l’appel de l’Accusation contre la décision de mise en liberté provisoire, 22 octobre 2015 ; *Le Procureur c. Drago Nikolić*, affaire n° MICT-15-85-ES.4, Version publique expurgée de la Décision du Président rendue le 20 juillet 2015 relative à la demande de Drago Nikolić aux fins d’obtenir la libération anticipée ou une autre mesure, version publique expurgée 13 octobre 2015, par. 33, 35, 36, 38, 39, et 42 à 44 (dans laquelle le Président de l’époque du Mécanisme a rejeté la demande de libération anticipée et de commutation de peine présentée par Drago Nikolić

qui militent fortement contre une libération anticipée de Radislav Krstić, notamment la gravité exceptionnelle des crimes qu'il a commis et le fait qu'il n'a pas suffisamment démontré sa volonté de réinsertion sociale.

V. CONCLUSION

93. Bien que Radislav Krstić puisse prétendre à une libération anticipée, ayant purgé les deux tiers de sa peine, nous sommes d'avis qu'il convient de rejeter sa demande. L'extrême gravité de ses crimes milite fortement contre l'octroi d'une liberté anticipée, ainsi que le fait qu'il n'a pas suffisamment démontré sa volonté de réinsertion sociale. En outre, nous ne disposons d'aucun élément de preuve montrant qu'il existe des raisons humanitaires impérieuses permettant de passer outre à cette évaluation défavorable.

VI. DISPOSITIF

94. Par ces motifs et en vertu de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement, nous **REJETONS** la Demande.

95. Nous donnons **INSTRUCTION** au Greffe de remettre aux autorités serbes et au Procureur une version publique expurgée de la présente décision dans les meilleurs délais.

96. Nous donnons en outre **INSTRUCTION** au Greffe de modifier les conditions de dépôt des Observations et de les rendre publiques.

mais, compte tenu de l'état de santé de ce dernier, lui a accordé *proprio motu* une mise en liberté provisoire, à condition qu'il reste dans les limites de sa résidence en Serbie, et ce, 24 heures sur 24 sous la surveillance armée).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 novembre 2022
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente du Mécanisme
/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]